ÉLIE DE PARIS ET LES FRANGES DU CHÂLE DE PRIÈRE DES DÉFUNTS (XIIème siècle)

Gérard NAHON † École Pratique des Hautes Études, Section des Sciences Religieuses, PARIS

L'Éternel parla à Moïse en ces termes:

«Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur de se faire des franges aux coins de leurs vêtements, dans toutes leurs générations, et d'ajouter à la frange de chaque coin un cordon d'azur. Cela formera pour vous des franges dont la vue vous rappellera tous les commandements de l'Éternel, afin que vous les exécutiez et ne vous égariez pas à la suite de votre cœur et de vos yeux, qui vous entraînent à l'infidélité. Vous vous rappellerez ainsi et vous accomplirez tous mes commandements et vous serez saints pour votre Dieu» (Nombres XV: 37-40).

«Tu feras des cordons en franges aux quatre coins du vêtement dont tu te couvres» (Deut. XXII: 12).

Pour accomplir ce précepte — l'habillement ayant évolué depuis les temps antiques — les Juifs revêtent quotidiennement *sur leurs habits* un *ṭalit*, un châle aux coins duquel sont nouées des *ṣiṣiot*¹, des franges. Ils récitent, enveloppés de ce châle, la prière du matin aussi bien dans leur maison qu'en la synagogue.

Une coutume s'instaura d'envelopper les défunts dans leur *talit*. Mais dans l'accomplissement de ce dernier devoir à l'égard d'un défunt convient-il d'en ôter préalablement les franges du *talit* ou au contraire d'ensevelir les morts dans un *talit* intact? Le *Sefer ha-Neyar*, «*Le Livre de Papier*», un recueil de pratiques compilé vers la fin du XIII^e siècle, prend acte du problème posé par cette coutume et rapporte l'attitude à cet égard d'une autorité parisienne, probablement Rabbi Juda b. Isaac dit Sire Léon de Paris (1160-1224):

«Il écrivit encore que les franges, c'est l'habitude de les détacher entièrement en vertu [du principe]: qu'il ne soit pas dit לעג לרשׁ הרפּ צשׂהו railler le pauvre, c'est outrager Celui qui l'a créé (Prov. XVII: 5). Les franges constituent en effet un témoignage que le mort a accompli toute la Tora qui comprend six cent treize préceptes (soit la somme des lettres du mot sisit plus les huit fils et les cinq nœuds). Or l'époque actuelle ne mérite pas un tel témoignage. On dira même que, pour nos péchés, à présent la majeure partie des gens n'accomplissent pas le précepte, selon son établissement et c'est alors railler

¹ Il m'est agréable de remercier ici mes collègues et amis Sylvie-Anne Goldberg, Willy Bok, Simon Mimouni qui m'ont apporté leur aide dans la mise au point de cet article, et tout particulièrement Charles Touati qui a bien voulu procéder à une recherche thématique dans les Talmud de Jérusalem et de Babylone.

le pauvre. À Paris pourtant, on en usait d'après l'opinion de Notre maître Élie, en les laissant attachées aux pans du châle sans interruption et c'est ainsi que je pratique»².

Une coutume généralement observée voulait en effet que l'on coupât les franges du châle du défunt en vertu de l'interprétation traditionnelle de Psaume LXXXVIII: 6 :

במתים חפשי כמו חללים שכבי קבר אשר לא זכרתם עוד ודמה מידך נגורו

La Bible du Rabbinat traduit:

«Qui, abandonné parmi les morts, ressemble aux cadavres couchés dans la tombe, dont tu ne gardes plus aucun souvenir, et qui sont retranchés de ta main».

Dans l'interprétation rabbinique traditionnelle, l'*incipit* במתים במתים s'entend de préférence de façon littérale avec R. Yoḥanan במתים הפשי כמו הללי קבר אשר לאזכרתם. Libre parmi les morts: du fait qu'un homme meurt, il se trouve libéré [de l'accomplissement] des préceptes (*Nidda* 61 b)³.

Notre texte interprète littéralement הפשי libre d'après Rashi s. l. :

«Je me trouve parmi les morts libéré du monde etc. ... du fait que les morts sont libres; qu'ils ont été retranchés de Ta main: de Tes préceptes ils ont été retranchés du monde».

Abraham Ibn Ezra commente במתים במתים: libre de tous les préceptes et de toutes les pratiques corporelles ainsi que des rois de la terre; אשר לא זכרתם צוד en signe que viendra un temps et une date où les morts seront rappelés.

Cette interprétation *libère* les défunts de la pratique des préceptes en général et de ce précepte — majeur à bien des égards — en particulier. En conséquence, puisque la piété suggère d'envelopper le défunt dans son *talit*, on prend soin d'en retirer les franges. Dans le cas contraire, on offenserait le mort en mettant à sa portée un précepte dont il ne peut ni ne doit s'acquitter. Il est enseigné en effet par R. Hanina qu'«une action est plus méritoire lorsqu'on l'accomplit, requis par un commandement, que lorsqu'on l'accomplit spontanément» (Qidd. 31a)⁴.

Nous nous proposons de rechercher ici les motivations possibles de l'attitude des autorités parisiennes au XII^e siècle, favorables à un changement de la coutume reçue et de déterminer les conséquences et les implications eschatologiques de leur choix. Nous examinerons le développement du problème en fonction de trois attestations, la première du XII^e siècle, insérée dans le *Maḥzor Vitry*, la seconde du début XIII^e siècle relatant les obsèques d'Isaac b. Samuel de Dampierre, la troisième celle des *tosafot* à *Berakhot* 18a qui reprennent l'ensemble de la question en fonction des textes talmudiques d'une part, des coutumes dans leur inscription géographique au XII^e siècle et au XIII^e d'autre part. Nous envisagerons enfin les échos de ces discussions hors de l'aire culturelle française, en Provence et en Aragon à travers une mise au point de Moïse b. Nahman dit Nahmanide.

² Gerson APPEL, Ed., Sefer Ha-Neyar. A Code of Jewish Law written at the End of the Thirteenth Century, New York, 1960, p. 114.

במתים הפשי כמו חללים שוכבי קבר אשר לא זכרתם עוד המה מידף נגזרו. 3

La Bible traduite du texte original par les membres du Rabbinat français sous la direction de Zadoc KAHN, Paris, Colbo 1978, p. 905. La Bible présentée et traduite par André CHOURAQUI, Paris, Desclée de BROUWER, 1985 p. 1184 entend ici: «Parmi les morts, libre, comme les victimes couchées au sépulcre, que tu ne mémorises plus, eux par ta main tranchés».

⁴ Cf. Aggadoth du Talmud de Babylone. La Source de Jacob - Ein Yaakov, trad. Arlette ELKAÏM-SARTRE, Lagrasse, Verdier 1982, p. 828.

Restera extérieure à notre propos l'optique philosophique maïmonidienne pour laquelle la résurrection n'est que spirituelle.

«Dans le monde à venir n'existent — selon Maïmonide — ni matière ni corps, mais les âmes des justes exclusivement, dépourvues de corps, à l'instar des anges du service. Or, puisque dans le monde à venir, les corps n'existent plus, on ne s'y soucie pas non plus de manger ni de boire ni de satisfaire à aucune des nécessités matérielles auxquelles sont astreints les hommes en ce monde-ci»⁵.

Le devenir des corps et leurs devoirs éventuels lorsque s'accomplira la résurrection des morts ne sont évidemment pas concernés par cette conception maïmonidienne. Les rabbins français l'ignoraient-ils vraiment pour leur part?

Notre problématique se situe au niveau de la coutume et de ses implications, dans une perspective proche de celle définie par Israël-M. Ta-Shma *«la coutume comme conception du monde»* d'une part, *«comme la Loi orale du Talmud»* d'autre part⁶.

I. Élie de Paris, les autorités parisiennes du XII^e s. et la coutume.

Notre première attestation de l'existence d'une coutume prescrivant d'inhumer les défunts dans un *talit* dont les franges ont été retirées figure dans un texte imprimé dans le *Maḥzor Vitry*, d'après le manuscrit de Londres, British Library Add. 27.200 & 27201 (= Jérusalem, Institute of Hebrew Microfilmed Manuscripts 5872)⁷. Le texte fait partie des nombreuses Additions à la compilation initiale. Il commence en effet par le mot מוספת addition et se termine par le sigle ' כ ת ' ' כ וו littéralement: jusqu'ici addition, soit: fin de l'addition. On admet que ces additions sont dues à un auteur prolixe encore mal connu Isaac

⁵ Maïmonide, *Le Livre de la Connaissance*, traduit de l'hébreu et annoté par Valentin NIKIPROWTZKY et André Z. ZAOUI, Paris, 1961, p. 408. Ces thèmes sont amplifiés par Maïmonide dans son Épître sur la résurrection des morts, cf. Moïse Maïmonide, *Épîtres*, *Épître au Yémen*, *Épître sur la résurrection, Introduction au chapitre Heleq*, traduit de l'hébreu par Jean de HULSTER, Lagrasse, Verdier 1983, p. 122. Maïmonide se défend pourtant d'avoir professé une telle opinion, pp. 132 et suiv. Rappelons ici que les Capitulaires de Charlemagne invitaient le 23 mars 789 les prêtres et le peuple à «prêcher avec ardeur la résurrection des morts, afin que les gens sachent et croient qu'ils recevront par les mêmes corps la récompense de leurs mérites» (G. TESSIER, Charlemagne, Paris Albin Michel 1967, pp. 291-309). Même affirmation par R. BEHAYÉ, Shulḥan arba, IV, 130 a & b: «L'âme revient en ce monde à la résurrection des morts pour recevoir sa récompense avec le corps dans le monde des corps».

⁶ Israël-M. TA-SHMA, *Early Franco-German Ritual and Custom*, Jérusalem, The Magnes Press, The Hebrew University of Jerusalem, 1992, pp. 35-39. Cet ouvrage à tous égards fondamental pour les études médiévales expose la théorie selon laquelle, les communautés juives de France et d'Allemagne étaient régies par des coutumes d'origine palestinienne avant l'arrivée en Europe du Talmud babylonien. Les *tosafistes* entreprirent par la suite de substituer à la coutume la *halakha*, c'est-à-dire la norme rabbinique tirée du Talmud de Babylone.

⁷ Cf. G. MARGOLIOUTH, Catalogue of the Hebrew and Samaritan Manuscripts of the British Museum, Londres 1965, t. II n° 655, pp. 273-274. Texte édité par Simon HURWITZ, Machzor Vitry nach der Handschrift im British Museum, zum ersten Male herausgeben und mit Anmerkungen versehen von. Berlin 1873-1896, réimpr. New York s.d. n° 278, pp. 246-247. (Cf. Compte rendu de A. EPSTEIN, REJ XXXV 1897 pp. 308-313); traduction dans notre Annexe 1. Court exposé et références talmudiques sur cette coutume dans Louis RABINOWITZ, The Social Life of the Jews of Northern France in the XII-XIV Centuries as Reflected in the Rabbinical Literature of the Period. New York, Hermon Press 1972², pp. 193-194.

b. Dorbelo ou Durabello. Isaac b. Durabello avait beaucoup voyagé en France et à travers l'Europe, jusque vers la Bohème, la Pologne et la Russie. Il recueillit de nombreuses observations traditions et opinions et prit une part prépondérante à l'élaboration du *Maḥzor Vitry* dans la version qui nous est parvenue⁸.

Son témoignage s'appuie, pour établir l'autorité de la coutume, sur une source talmudique — *Berakhot* 18a — qui retient l'interprétation traditionnelle de Ps. LXXXVIII: 6 qui "affranchit" les défunts de l'accomplissement des préceptes et en conséquence du port des franges aux coins du vêtement, devenu par la suite un châle de prière. Il présente un récit repris par la suite dans les *tosafot* de *Baba Bathra* 74a. Rabbi Hiyya et Rabbi Jonathan se promenaient dans un cimetière, revêtus comme c'était l'usage de leur manteau dont les franges descendaient jusqu'à terre. R. Hiyya pressa son compagnon de retirer les dites franges afin de ne pas faire honte aux morts bien incapables d'accomplir le précepte:

«Enlève le pourpre-bleu afin qu'ils ne disent point: "demain ils viendront chez nous et à présent ils nous offensent"».

Selon Prov. XVII: 5 «Railler le pauvre – assimilé à un mort – c'est outrager Celui qui l'a créé».

L'exemplum implique à la fois un usage anciennement observé et un impératif à mettre en pratique lors de la mise en œuvre du "dernier devoir", la toilette mortuaire. Après ce préambule, Isaac b. Durabello en vient à l'innovation de R. Élie qui prit sur lui d'interdire de retrancher les franges du *ṭalit* des défunts. Cette interdiction s'assortit cependant d'une réserve. R. Élie prescrivit en effet de replier les franges dans le *ṭalit*.

Il s'agit ici d'Élie b. Juda de Paris, appelé parfois Élie le Tisbite à l'instar du prophète, un rabbin de grande piété vivant à Paris à l'époque de Rabbénu Tam mais sensiblement plus âgé. Élie de Paris était considéré comme une autorité de premier plan et se trouvait parfois, pour cette raison, opposé à Rabbénu Tam. Nous n'avons pas d'ouvrage de R. Élie de Paris, mais un grand nombre de citations dans la littérature rabbinique médiévale en général, dans le *Maḥzor Vitry*, le *Sefer ha-Yashar* de Rabbénu Tam et les *tosafot* en particulier⁹. Le rédacteur de l'Addition explique qu'il a connu cette pratique nouvelle de R. Élie grâce à une autre autorité, R. Yedidia de Melun, lui aussi contemporain et correspondant de R. Tam¹⁰. Faut-il ici admettre qu'il exista sur ce point aussi au XII^e siècle

⁸ Cf. G. NAHON, "Isaac b. Dorbelo et le *Maḥzor Vitry*" dans Peter CHARVÁT et Jiři PROSECKY Ed., *Ibrahim ibn Ya 'qub at-Turtushi : Christianity, Islam and Judaism Meet in East-Central Europe, c. 800-1300 A.D.*, Prague, Academy of Sciences of the Czech Republic Oriental Institute, 1996, pp. 191-206.

⁹ Sur Élie de Paris, cf. A. APTOWITSER, *Mavo le Sefer Rabyah*, Jérusalem 1938, p. 110; Henri GROSS, *Gallia Judaica. Dictionnaire géographique de la France d'après les sources rabbiniques*, trad. Maurice Bloch, Paris 1893, rééd. Amsterdam 1969 pp. 515-516; Cf. Ephraim E. URBACH, *The Tosaphists: Their History, Writings and Methods.* Jérusalem, 4ème éd. 1980., pp. 76-79, 122-124, G. NAHON "Judaïsme médiéval et moderne: Recherches sur les rabbins du Paris médiéval", *École Pratique des Hautes Études. Section des Sciences religieuses, Annuaire, Résumé des Conférences et Travaux*, t. XCIX 1990-1991, pp. 207-210. Nous n'avons pas d'œuvre d'Élie de Paris, aussi ne trouvons-nous pas de notice le concernant dans Bernhard BLUMENKRANZ, Gilbert DAHAN et Samuel KERNER, *Auteurs juifs en France médiévale. Leur œuvre imprimée.* Toulouse, Edouard Privat, 1975.

¹⁰ Il s'agit de Yedidia de Melun, correspondant de R. Tam, ayant donc vécu au milieu du XII^e siècle. Sa descendance figure dans une généalogie insérée dans le manuscrit du Talmud de Babylone de Munich, Munich, Bibliothèque d'État de Bavière, Ms 95. Cf. R. RABBINOWICZ, *Variae lectiones in Mishnam et in Talmud Babylonicum*, lère part. Munich 1877, p. 30; A. NEUBAUER, "Inscription tumulaire d'Orléans", *REJ* XVI 1888, pp. 280-281; H. GROSS, *Gallia Judaica*, pp. 353-354; H.L. STRACK, Ed. Facsimile Leyde 1912, Éd.

une authentique connivence entre Paris et Melun comme le laissent entendre plusieurs *responsa* de R. Tam¹¹ ?

En faveur de la coutume, on invoquera certes l'exemple du *tanna* hiérosolymite du I^{er} siècle Abba Saül b. Qetanim (ou ben Batnit) en *Semaḥot* chap. XII qui prescrivit bien à ses fils de retirer après son décès l'azur de son manteau: il entrerait alors dans le statut d'un mort exempt des préceptes. On rattacherait donc la coutume à une tradition palestinienne.

Mais en tos. BB 74a et Ber. 18a on prescrit de remettre de nouvelles franges pour remplacer celles que l'on vient d'ôter du talit d'un mort. Poursuivant la discussion, notre auteur explique que, même si l'on soutient que les morts sont généralement affranchis des préceptes, celui-ci ferait exception parce qu'il équivaut à lui seul à tous les préceptes. En effet la valeur numérique du mot ציצית franges — auxquels s'ajoutent les cinq nœuds et les huit fils — équivaut à 613. Nous avons là un lieu commun de l'interprétation rabbinique.

La preuve scripturaire enfin se déduit de la juxtaposition en Nombres XV de l'épisode de l'individu mis à mort pour avoir ramassé du bois le Sabbat et de l'énonciation du précepte des franges. Un midrash rapporté dans le *Maḥzor Vitry* fait dialoguer Dieu avec Moïse:

«Lorsque le ramasseur de bois fut condamné pour avoir violé le Sabbat, Moïse dit au Saint Béni soit-Il: Maître du monde, il est écrit quant aux phylactères: Afin que la Loi du Seigneur soit dans Ta bouche, ceci se rapporte aux phylactères. S'il les avait portés il se serait souvenu du Sabbat et ne l'aurait pas violé. Le Saint Béni soit-Il lui répondit: Je t'accorde le précepte des franges grâce auquel on se souvient du précepte comme celui des phylactères et qui se porte aussi le Sabbat»¹².

Il est ainsi démontré qu'un défunt est astreint au port des franges.

Cette preuve, que l'on trouve aussi invoquée en sens contraire dans les *tosafot* sur Nombres XV: 38-40¹³, Isaac b. Durabello l'emprunte à Juda b. Abraham. Il s'agit encore d'une autorité parisienne éminente du XII^e siècle au nom duquel on accole parfois l'épithète *gaon*. Juda b. Abraham réunit, comme on sait, avec Shemaya, disciple et secrétaire de Rashi les consultations de leur maître commun. Il composa également un cérémonial de Pâque. Il compte parmi les quatre maîtres – parisiens également – ayant pris part à une longue discussion sur le salage des viandes: le *gaon* Mattathias, le rabbin Juda b. Abraham, R. Yehiel [b. Mattathias] et le *gaon* Juda bar Tov [sic] cités par Samuel b. Méir¹⁴.

photostatique Jérusalem, Sefer 1981, vol. *Qodashim, Toharot* p. 152; Ben-Zion DINUR, *A Documentary History of the Jewish People from Its Beginning to the Present*. Second Series, *Israel in the Diaspora*, vol. II Book VI, Tel Aviv, Dvir 1972, n° 21, pp. 319-320.

¹¹ Ephraim E. URBACH, *The Tosaphists: Their History, Writings and Methods*, pp. 112-124. Cf. Sh.-F. ROSENTHAL, *Sefer ha-Yashar le-Rabbenu Tam*, Berlin 1898.

¹² Cf. Simon HURWITZ, *Machzor Vitry* n° 510, p. 638; cf. Louis GINZBERG, *The Legends of the Jews*, Philadelphie 1954, t. III p. 240 et n. 453. Même dialogue dans *Hamanhig*, p. 649.

¹³ «Pourquoi l'épisode du sisit rejoint-il celui du ramasseur de bois? Pour t'apprendre que dès qu'un homme meurt, il devient libre des préceptes», Sefer Hadar zeqenim al hamisha humshe Tora, Splendeur des Anciens sur le Pentateuque, Livourne 1860, réimpr. Jérusalem s.d. p. 326.

¹⁴ Cf. Simon HURWITZ, *Machzor Vitry* n° 278, p. 246. Sur ce rabbin cf. Ephraim E. URBACH, *op. cit.*, pp. 46. Isaac b. Moïse de Vienne, *Sefer Or Zarua*, Jitomir 1862 (réimpr. New York, s.d.) vol. I n° 476, p. 138. Sur les rabbins du Paris médiéval, cf. G. NAHON, "Judaïsme médiéval et moderne: Recherches sur les rabbins du Paris médiéval", *École Pratique des Hautes Études. Section des Sciences religieuses, Annuaire, Résumé des Conférences et Travaux*, t. XCVII, 1988-1989, pp. 224-229, t. XCVIII, 1989-1990, pp. 263-266, XCIX 1990-1991, pp. 207-210, C, pp. 245-249.

Si l'on ignore les avis explicites des collègues de Juda b. Abraham de Paris, il reste que l'innovation coutumière établie par R. Élie serait devenue la norme à Paris jusqu'à la fin du XIII^e siècle comme le consigne le *Sefer ha-Neyar* cité au début de cet article.

La pratique nouvelle se trouvait confortée par une curieuse histoire survenue à Rabah b. Bar Hana (*Baba Bathra* 73b-74a):

«Rabah b. Bar Hana affirme qu'un marchand arabe lui proposa un jour de lui montrer les morts du désert. Nous partîmes, raconte Rabah, et, en effet je les vis. On aurait dit des gens pris par le sommeil en pleine ivresse; ils étaient étendus sur le dos; les genoux de l'un d'entre eux étaient dressés et l'Arabe passa dessous facilement, assis sur son chameau et tenant sa lance dans sa main levée. Je coupai le coin des franges bleues d'un de leurs vêtements, mais il nous fut impossible de repartir. Le chamelier me dit: Peut-être as-tu pris quelque objet; rends-le, car il est bien connu que quiconque leur prend quelque chose ne peut plus s'éloigner. J'allai donc remettre à sa place ce que j'avais pris et nous pûmes repartir» 15.

Il en ressortirait que dès l'origine les «morts du désert», c'est à dire les Israélites sortis d'Égypte qui n'entrèrent pas dans la Terre Promise avaient été inhumés dans leur talit frangé. À tout le moins, c'est de la sorte que Rabah b. Hana l'envisageait. À l'époque talmudique donc, les défunts auraient été naturellement inhumés dans leurs talits frangés.

La coutume signalée dans nos sources hébraïques du XII^e siècle d'inhumer un défunt enveloppé dans un châle sans franges serait donc tardive. Elle revêt également plusieurs formes dont les *tosafot* et les coutumiers nous ont transmis les modalités et la géographie.

Selon la coutume d'Anjou, observée *de visu* par Abraham b. Rabbi Nathan de Lunel, on détachait entièrement les franges et on les repliait ensuite dans les pans du châle. La coutume était répandue en France, même si les *tosafot* ne situent pas son origine avec autant de précision qu'Abraham b. Nathan de Lunel¹⁶.

Selon la coutume dite d'Ashkénaze, de l'Allemagne, on laissait les franges sur le *talit* du défunt, afin qu'il ne soit pas dit que de son vivant il n'avait pas mis en pratique le précepte concerné. Mais on les retirait aussitôt après et de fait — en vertu de cette coutume que nous dirions "mixte" — on inhumait un mort enveloppé d'un *talit* non frangé¹⁷.

On doit à Jacob b. Méir Rabbénu Tam une transmission de la coutume dans la perspective des *Ziqne Lothaire*, les anciens de Lotharingie. Aux objections que l'on adressait à la coutume, ils répondaient que la pratique des franges témoignait de l'observance par un défunt de toute la Tora — le mot *sisit* équivalant numériquement à 613 le nombre des préceptes (compte tenu des *huit* fils et des *cinq* nœuds) —. Mais actuellement, étant donné que ce précepte n'est pas parfaitement observé, on risque de faire un faux témoignage en les laissant au défunt. Apparemment la coutume n'allait pas de soi pour les anciens de Lotharingie qui s'efforçaient de la justifier par un argument circonstanciel, à savoir une certaine tiédeur de la pratique religieuse. Ils invoquaient le Midrash interprétant le verset: «*Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur de se faire des franges aux coins de leurs vêtements, dans toutes leurs générations...»* (Nombres XV:38)

¹⁵ Traduction empruntée à *Aggadoth du Talmud de Babylone La Source Jacob-'Ein Yaakov*, traduit et annoté par Arlette ELKAÏM-SARTRE. *Introduction à la littérature talmudique* par Marc-Alain OUAKIN, Lagrasse, Verdier 1982 n° 66 pp. 957-958.

¹⁶ Yitzhak RAPHAEL éd., *Sefer Hamanhig, Rulings and Customs R. Abraham ben Nathan of Lunel*, Jérusalem 1978, t. II, pp. 648-649. Sur cet auteur cf. Benjamin ZEEV BENDEDIKT, *Le Centre de Tora de Provence, Recueil d'articles*, Jérusalem, Rav Kook Institute, 1985 [en hébreu], pp. 7, 27, 40, 43, 50, 163, 179. Cf. *tos. Baba Bathra* 74a; *tos. Ber.* 18a; *tos. Avoda Zara* 65b.

¹⁷ Coutume attestée en tos. Baba Bathra 74a.

le-dorotam, leurs générations, *le-dor tam* pour une génération juste. La coutume de Lotharingie et sa justification figure encore explicitement dans les compléments du maître allemand devenu rabbin de Tolède en 1305, Asher b. Yéhiel (c.1250-1327) et les corrections du grand talmudiste polonais Joël Sirkès (1561-1640) à *Berakhot* 18a (XVIe s.)¹⁸.

La coutume se réclamait d'une série impressionnante d'autorités. Venait en tête Abba Saül b. Batnit, *tanna* ayant vécu à Jérusalem où il tenait boutique au I^{er} s. qui ordonna — comme on sait — à ses fils de l'inhumer avec son *talit* non frangé. Cette disposition de dernière volonté figure dans la quasi-totalité des discussions sur ce thème tant dans le Talmud que dans les coutumiers médiévaux. Aux sources talmudiques déjà citées s'ajoutent *Semahot* XII, le court traité du deuil et le petit traité dit *Massekhet Sisit*.

R. Juda ordonnateur de la Mishna lui-même est crédité du principe selon lequel les préceptes cessent après la mort¹⁹. L'*amora* palestinien Yohanan b. Nappaha (c.180-c.279) énonce le même principe à propos de Psaume CXV 17:

«Ce ne sont pas les morts qui loueront le Seigneur ni aucun de ceux qui seront descendus dans l'empire du silence»²⁰.

L'*amora* palestinien du début du III^e siècle Jonathan b. Eléazar et son collègue Hiyya se promenaient dans un cimetière. Les franges du vêtement du premier pendaient à terre et son collègue lui dit:

«Relève le pan de ton vêtement afin que les morts ne disent point "Ils viendront chez nous demain et à présent ils nous offensent!"».

On puise dans ce propos la conviction implicite des promeneurs que les morts n'avaient pas de franges sur leur châle²¹. L'*amora* babylonien Joseph b. Hiyya, mort vers 333 explique à propos d'un sujet connexe – un vêtement auquel ne s'applique plus la défense de mélanger les fibres et dont on confectionne un linceul :

«Cela implique que מצות בטלות לצתיר לבא, les préceptes perdent leur validité dans le futur à venir»²².

L'attitude personnelle de Jacob b. Méir serait proche de celle des anciens de Lotharingie dont il transmet l'enseignement. On trouve même vers la fin du XII^e siècle une éminente autorité parisienne pour soutenir cette position conforme à la coutume²³. Haïm b. Hananel Cohen de Paris, commente en effet sous forme de *halakha* les dernières volontés de Saül b. Bitnit:

¹⁸ Tos. Baba Bathra 74a. Joël Sirkès, Bait Hadash à tos. Ber. 18a. Tos. et Tos. ha-Rosh de Nidda 61b. Cf. Aron FREIMANN, "Ascher ben Jechiel, sein Leben und Wirken", Jahrbüch der Jüdisch- Literarischen Gesellschaft, XII 1918, pp. 227-237, "Asher ben Jehiel (c. 1250-1327)", Enc. Jud 3 coll. 706-708, Max Jonah ROUTTENBERG, "Sirkès Joel (1561-1640)", Enc. jud. 14, coll. 1619-1620.

¹⁹ Sur ce maître cf. *Encyclopaedia Judaica* 2 pp. 40-41; cf. *tos.* BB 74a; *tos. Berakhot* 18a. Pour Juda ha-nassi, cf. Eleazar b. Juda de Worms, *Sefer Roqeah ha-Gadol*, éd. B. S. Schneursohn, p. 247.

²⁰ Shabbat 30a; tos. Baba Bathra 74a; Shibbolé ha leqet f° 171 p. 341.

²¹ Relation dans *Berakhot* 18a, Tos. *Baba Bathra* 74a, *Hamanhig*, II, pp. 648-649; sur Jonathan b. Eléazar cf. *Enc. Jud.* 10 coll. 186-7.

²² *Niddah* 61b; sur Joseph b. Hiyya cf. *Enc. Jud.* 10 coll. 229-230.

²³ Tos. Ber. 18a; tos. Baba Bathra 74a; Sédécias b. Abraham ha-Rofé, Sefer Shibbolé ha leqet ha-Shalem, éd. Salomon BUBER, Vilnius 1887, réimpr. Jérusalem 1986, f° 171 p. 341.

«Nous tenons une tradition – dit-il – en conformité avec celle de Rabbi Yohanan qui dit: les préceptes cessent pour le futur à venir» (Nidda 61a)²⁴.

Le contemporain languedocien de Jacob b. Méir, Zerakhia ha-Levi de Lunel (c. 1145-1150) reprenait dans son *Sefer ha-Maor* les dernières volontés de Saül b. Bitnit²⁵.

Parmi les coutumiers médiévaux, retenons parmi d'autres celui intitulé *Shibbolé ha leqet*, «L'épi de la glanure» dont l'auteur le médecin Sédécias b. Abraham vécut à Rome au XIII^e s. après avoir reçu sa formation en Allemagne où il connut certainement la coutume et ses justifications. Il précise même qu'«il y a des localités où on coupe les franges afin d'accroître la déploration». Il transmet une halakha édictée par Isaac b. Melchisédec de Sipontium premier commentateur italien de la Mishna (1090-1160) selon laquelle lors du départ du convoi mortuaire, on tire du coffre où il était serré un talit sans frange et on en enveloppe le défunt, on y attache des franges afin qu'il ne soit pas offensé par le fait que les porteurs marchent eux drapés dans leur châle, alors qu'il en est, lui, dépourvu. Mais au moment de le mettre au tombeau on les retire pour accomplir la parole de R. Yohanan: «les préceptes cessent pour le futur à venir»²⁶.

Le coutumier intitulé Sefer ha-Manhig, «Le Livre du guide», écrit à Tolède en 1204, transmet une opinion communiquée de vive voix par le tosafiste de la fin du XII^e siècle, Juda de Corbeil à Abraham b. Nathan de Lunel auteur de l'ouvrage. «Il convient — ditil— de détacher et de retirer à son décès les franges qu'un particulier portait de son vivant afin de faire savoir qu'il n'est plus astreint à l'observance des préceptes comme les vivants»²⁷.

En 1210, lors des obsèques d'Isaac b. Abraham de Dampierre, Jacob de Provins s'était semble-t-il opposé au souhait de l'illustre maître de conserver lors de son inhumation des franges de son *talit*²⁸. Opposition curieuse, Jacob de Provins rejetait-il l'enseignement de son grand père Élie b. Juda de Paris favorable — en dépit de la coutume — au *talit* frangé?

Il reste qu'Élie de Paris inversa une coutume ancienne et partant, ses conséquences eschatologiques. Une coutume qui plongeait ses origines lointaines dans une tradition palestinienne. Certes — comme le remarque Abraham Grossman — les détenteurs de

²⁴ *Tos. Baba Bathra* 74a; Hayyim b. Hananel Cohen, disciple de R. Tam rabbin parisien de la fin du XII^e s., d'une autorité considérable et très souvent cité cf. GROSS, *Gallia judaica*, pp. 516-519; cf. E.E. URBACH, *The Tosaphists*, pp. 124-128 et Index s. n.

²⁵ Cité dans *Shibbolé ha leqet* f° 171 p. 341. Sur Zerakhia ha-Levi de Lunel cf. I.M. TA-SHMA, *Rabbi Zerakhia ha-Levi auteur du* Maor *et son milieu. Pour l'histoire de la littérature rabbinique en Provence*. Jérusalem, Rav Kook Institute 1992 [en hébreu].

²⁶ Sédécias b. Abraham ha-Rofé, *Sefer Shibbolé ha leqet ha-Shalem*, éd. Salomon BUBER, Vilnius 1887, réimpr. Jérusalem 1986, f°171 p. 341; sur Isaac b. Melchisédec de Sipontium, cf. Hirsch Jacob ZIMMELS, J.Z. "Isaac ben Melchizedek of Siponto (c. 1090-1160)", *Enc. Judaica* 9, col. 24.

²⁷ *Hamanhig*, p. 649. Sur Juda de Corbeil, cf. E.E. URBACH, *The Tosaphists*, pp. 149-152, 342, 478, 626.

²⁸ Glose de Pérez b. Élie de Corbeil dans Isaac b. Joseph de Corbeil *Sefer Amude Gola, Hem shivea amude olam* [Semaq] [Crémone 1556], Satmor 1935 n° 31, f° 25; texte dans Siméon b. Sadoq, Sefer Tashbez, Recueil de décisions rituelles, Crémone 1556, n° 441; Cf. Henri GROSS, Gallia Judaica, p. 495; Ephraïm E. URBACH. The tosaphists: Their History, Writings and Methods, Jérusalem 1980⁴, t. I p. 271; traduction française: G. NAHON, "Les communautés juives de la Champagne médiévale (XI^e-XII^e siècles)", Rachi, ouvrage collectif. Paris 1974, p. 74 et infra Annexe 2. Sur Isaac b. Abraham de Dampierre cf. Ephraïm E. URBACH. The tosaphists, pp. 261-276 et Index s. n. L'année 1210 a été déterminée d'après le Ms de Moscou n° 109 par I-M. Ta-Shma, cf. Ephraïm E. URBACH, The tosaphists, p. 270, n. 47

coutumes aussi bien que ceux qui s'en dégagèrent n'en étaient pas conscients. Il s'agissait pour les uns et les autres d'héritages coutumiers familiaux des milieux d'Ashkénaze et, selon la formule de notre collègue Abraham Grossman, «on admettra difficilement que des rabbins de l'envergure de Rabbénu Tam fussent disposés à honorer cet héritage»²⁹.

Comment, pourquoi, en vertu de quel impératif historique ou sotériologique une autorité parisienne du XII^e siècle, Élie b. Juda de Paris contemporain et rival de Jacob b. Méir dit Rabbénu Tam parvint-elle à implanter une coutume neuve, une coutume encore observée à la fin du XIII^e siècle lors de la compilation du *Sefer ha-Neyar* par un auteur inconnu?

II. Les obsèques d'Isaac b. Abraham, la controverse de Melun, le choix des tosafistes.

La *pratique* choisie par Élie b. Juda demeura-t-elle limitée à la juridiction des rabbins parisiens ou gagna-t-elle d'autres communautés? Quelle *halakha* ou norme rabbinique établirent les *tosafistes* face à l'ancienne coutume d'une part, aux prises de position de rabbins modernes d'autre part?

On dispose à ce sujet d'un instantané nous restituant en un même moment des funérailles rabbiniques — en l'occurrence celle du maître par excellence de la fin du XII° siècle, Isaac ben Abraham de Dampierre — et une discussion d'école présidée par un disciple du rabbin disparu. À la vérité nous ignorons où se déroula cette cérémonie et dans quelles conditions מקצת גרולי צרפּת plusieurs éminents rabbins de la France se déplacèrent afin d'accompagner leur collègue à sa dernière demeure.

À ces funérailles assistèrent donc des autorités majeures de la France du Nord dont Samson b. Abraham de Sens. Les autres rabbins présents ne sont pas nommément indiqués à l'exception de ceux qui prirent la parole. L'ordonnancement des obsèques appartenait de droit à R. Tobie de Vienne (Isère) qui prescrivit la forme de la toilette mortuaire. Étaient présents Jacob de Provins, fils de Méir de Provins, lui-même fils du rabbin parisien Élie b. Juda ainsi qu'un disciple anonyme du défunt. La toilette s'effectuant juste avant l'inhumation, R. Tobie ordonna d'envelopper le maître dans son châle *frangé*. Les rabbins présents ne dirent mot: on ne sait si leur silence valait acquiescement. Un seul, R. Jacob de Provins fut apparemment d'un autre avis et tint à l'exprimer publiquement. Un disciple anonyme du défunt prit alors la parole et rapporta les propres termes de son maître lorsqu'il enseignait à ses disciples la question des franges:

«Ah! si je savais le jour de ma mort, j'ordonnerais que l'on m'enterrât avec mon țalit frangé selon sa norme».

R. Tobie, conforté par cette intervention, réitéra immédiatement son ordre de terminer la toilette mortuaire comme il l'avait prescrite, sans rencontrer d'autre contestation³⁰.

L'épisode illustre l'adoption *personnelle* par Isaac b. Abraham de Dampierre *en son école* d'une pratique contraire à la coutume. Elle fait apparaître aussi les réserves que sa mise en pratique pouvait susciter, même dans des circonstances où les discussions d'école ne sont pas de mise. Il fallut toute l'autorité de Rabbénu Tobie appuyée par le témoignage d'un disciple du maître disparu pour trancher en faveur d'une coutume que nous savons par ailleurs être d'origine parisienne. Assez curieusement en outre la contestation émanait du dernier rabbin dont on aurait pu l'attendre, de Jacob b. Méir de Provins, petit-fils d'Élie de Paris, qui avait établi l'innovation en cause.

²⁹ Avraham GROSSMAN, *The Early Sages of Ashkenaz. Their Lives, Leadership and Works* (900-1096). Jérusalem, 1981, pp. 434 et 438 n. 104.

³⁰ Cf. *supra* n. 20.

G. NAHON

Abraham b. Nathan de Lunel avait personnellement assisté à *une autre* discussion qui se tint à Melun sur le même problème. Il écrit:

«En France, en la ville de Melun, j'ai vu une discussion entre les Sages à ce sujet. Le rabbin R. Yedidia me dit qu'il avait vu notre maître Méchoullam de Narbonne qui, sur le point de mourir, ordonna de ne pas les lui retirer. Il vit la même chose arriver à notre saint rabbin R. Élie b. Juda de la cité de Paris. Lui-même aussi l'ordonna au rabbin son fils R. Juda, ministre officiant»³¹.

De la discussion de Melun, nous ne savons rien de plus sinon qu'elle se tint une génération au moins avant celle surgie inopinément lors des obsèques de R. Isaac b. Abraham de Dampierre.

L'enseignement d'Isaac b. Abraham de Dampierre sur le précepte des franges auquel fait allusion son disciple dans la relation est longuement exposé dans le *Sefer Mizwot Gadol*³² de Moïse b. Jacob de Coucy composé vers 1250. On n'y trouve cependant aucune indication concernant explicitement la pratique neuve concernée. On sait par contre que le talmudiste tolédan originaire de Burgos Méir b. Todros Ha-Lévy Abulafia (1170?-1244) adressa à Isaac b. Abraham de Dampierre une épître polémique contre les vues de Maïmonide sur la résurrection³³. Les instructions du Ri de Dampierre constituent une ultime dénégation des thèses maïmonidiennes sur la non-résurrection des corps, et s'inscrivent dans la polémique anti-maïmonidienne.

Moïse de Coucy fut disciple, non d'Isaac b. Abraham de Dampierre, mais de Juda b. Isaac Sire Léon de Paris. Pourtant à la suite d'une remarque relative à des femmes autorisées à observer le précepte du port des franges, Moïse de Coucy invoque la légende tirée de *Baba Bathra* 74b selon laquelle l'épouse de Rabbi Hanina b. Dossa posséderait un coffre caché – une boîte à ouvrage? –, grâce auquel elle file l'azur des Justes pour le temps futur. La remarque implique que, de toutes manières, les justes devraient s'envelopper d'un *talit* frangé לצחיר לבא dans le futur à venir, lequel comme on sait surviendra *après* la résurrection des morts³⁴. Il s'ensuit que l'observation du précepte des franges ne serait donc pas annulée *définitivement* du fait de la mort physique. De cette assomption, on infère que l'observance de tous les préceptes retrouve sa validité lors de la résurrection.

L'exposé majeur sur la question figure dans les *tosafot* de *Baba Bathra* 74a commentant le texte talmudique précédemment cité sur les morts du désert (73b-74a). Il utilise les matériaux suivants:

1. La coutume française que l'on observe généralement et qui consiste à retirer les franges du *talit* d'un défunt. Rashi explique — commentant *Menaḥot* 41a :

«Lorsque l'on habille le défunt du talit, on lui met les franges: si on ne les mettait pas, on se rendrait coupable d'offense au pauvre comme si on lui disait qu'il est exempt des préceptes».

³¹ *Hamanhig*, p. 649.

³² Moïse b. Jacob de Coucy, *Sefer Mizwot Gadol*, Venise 1547, réimpr. Jérusalem 1961, § 26 f° 108a -109b.

³³ La correspondance de Meir Abulafia a été éditée dans Méir b. Todros Halévy Abulafia *Kitab al-Rasa'il*, Paris 1871 p. 4. cf. E.E. URBACH, "La part des rabbins d'Allemagne et de France dans la polémique sur Maïmonide et ses livres", *Zion* XII 1947, pp. 149-159 [en hébreu]. Id. *The Tosaphists*, t. I, p. 263. Sur Abulafia, cf. Israel -M. TA-SHMA, "Abulafia, Méir", *Enc. Jud*, 2 coll. 190-193.

³⁴ Sur la résurrection et צתיר לבוא le futur à venir, cf. Ephraim E. URBACH, *The Sages, Their Concepts and Beliefs*, trad. anglaise Israel Abrahams, Cambridge, Mass & Londres, Harvard University Press 1987, pp. 89, 628, 649-650, 652, 660, et plus particulièrement p. 653.

Il enregistre par ailleurs (*Nidda* 61b) la *coutume* existante en ces termes:

«Notre coutume de retirer les franges tire quelque appui du traité Semahot (chap. XII) [rapportant qu'] Abba Saül ordonna à ses fils de l'enterrer aux pieds de son père et de retirer l'azur de son manteau».

Et il ajoute:

- «De toutes manières les motivations d'Abba Saül n'ont pas été éclaircies».
- 2. La coutume allemande consistant à mettre les franges sur le châle des défunts et de les enlever aussitôt après. Isaac b. Samuel de Dampierre intègre cette coutume à son enseignement.
- 3. La tradition des Anciens de Lotharingie, c'est-à-dire de Lorraine et de Rhénanie, qui considère que laisser les franges sur un mort c'est accréditer bien souvent un faux témoignage. Des considérations de moralité et de savoir-vivre intervenaient ici dont Jacob b. Méir Rabbénu Tam se faisait l'écho. En vertu de l'équation classique entre la valeur numérique du mot ציצית et de la Tora tout entière, laisser les franges sur un mort serait faire croire que le défunt avait mis en pratique *tous* les préceptes et spécialement celui du port des franges. Dans la plupart des cas aujourd'hui, ce serait rendre un faux témoignage car les gens n'observent pas *tout* le précepte: le manteau porté jadis en permanence a cédé la place à un châle porté durant la prière. Les temps ont changé, aussi le précepte à observer dans leurs générations (Nombres XV: 38) s'interprétera-t-il לרורותם dans une génération pure³⁵.
- 4. L'assise talmudique: les *tosafistes* s'appuient en premier lieu sur le rapport de l'observation des morts du désert. Rabbah bar Bar Hana, *amora* babylonien de la première moitié du III^e siècle au cours de l'un de ses voyages extraordinaires aurait retrouvé les dépouilles des hébreux morts dans le désert. Il en profita pour couper une frange encore accrochée au *talit* d'un squelette, dans l'intention de le rapporter aux Sages afin qu'ils pussent l'examiner à loisir. Il lui fut impossible de reprendre la route afin qu'il ait restitué cet emprunt. Reste sa relation établissant au mieux qu'effectivement les défunts avaient conservé les franges, au moins que telle était l'opinion à l'époque talmudique (*Baba Bathra* 73a-74b). Les *tosafot* commentent en effet pe coupai... de son récit.

Les tosafistes s'appuient enfin sur un principe énoncé par le grand amora babylonien (fin IIe s.-début IIIe s.) Samuel en Menahot 41a. Selon Samuel, les כלי קופסא c'est-à-dire les vêtements rangés dans un coffre sont astreints au port des frange, parce qu'ils sont susceptibles de resservir. Le principe s'applique au talit utilisé comme linceul qui doit en conséquence être pourvu des franges réglementaires, dans la perspective de la résurrection.

then it was not thought necessary to purchase special garnments, as is the custom to-day. The custom of invalidating the fringes placed on the dead was due to the fact that it would be considered a mockery of the dead to place them on him who has neglected their observance during life», Louis RABINOVITZ, The Social Life of the Jews of Northern France in the XII-XIV Centuries as Reflected in the Rabbinical Literature of the Period, New York, Hermon Press 1972² p. 177. La formule entière invoquée par les Anciens de Lotharingie se trouve dans Tanna de Bei Eliyahu Rabba § 26: «Alors le Saint Béni soit-Il dit à Moïse: Va leur exposer un précepte unique qu'ils observeront même le Sabbat et les jours de fêtes, celui des franges comme il est dit: Dis aux enfants d'Israël qu'ils se fassent des franges pour leurs générations; מור génération innocente? II n'est de מור d'innocent que Jacob». (cf. Genèse 26:27b, la Bible du Rabbinat traduit: «tandis que Jacob, homme inoffensif, vécut sous la tente»).

³⁵ «The command to wear fringes on garnments was also ignored to a considerable extent, the favourit ostensible reason being that they did not wear four-cornered garnments and that then it was not thought necessary to purchase special garnments, as is the custom to-day. The

Toujours selon les tosafot de Baba Bathra 74a, Samuel aurait énoncé au traité Menahot un principe contraire à celui de Yohanan à savoir «[les préceptes] ne sont point annulés, aussi faut-il qu'on ait des franges car les Justes sont appelés à se redresser avec leurs habits (cf. Ket. 111 b) et si l'on retire les franges d'un mort, il adviendra dans le futur qu'il reviendra à la vie dépourvu de franges» 36. À cette objection, on répondait il est vrai que l'épouse de Rabbi Hanina b. Dossa avait reçu mission de filer des franges pour les justes lors de l'avènement du monde futur.

On trouve à cet égard sur le même folio *Baba Bathra* 74 a & b commenté par nos *tosafistes* une légende rapportée par R. Jonathan:

«Nous avons vu, au cours d'une traversée, un coffre plein de pierres précieuses et de perles, entouré de ces poissons qu'on nomme Karécha. Un plongeur se jeta à l'eau pour s'en emparer, mais [un poisson] fit un mouvement menaçant vers sa jambe. Alors le plongeur versa sur le coffre une bouteille de vinaigre, et il coula. Une voix céleste retentit: "Qu'avez-vous à voir avec ce coffre? nous dit-elle. Il appartient à la femme de R. Hanina b. Dossa qui un jour y filera les franges d'azur pour les justes du monde à venir"»³⁷.

L'épouse du *tanna* galiléen du I^{er} siècle Hanina b. Dossa avait la réputation d'une femme d'une grande piété et d'une grande charité. La mission eschatologique évoquée par le texte talmudique dispensait à la limite les personnes se livrant à une toilette mortuaire de ménager des franges au *talit* du défunt puisque de toutes façons, ils en bénéficieraient—grâce à elle — le moment venu. Moïse de Coucy reprenait d'ailleurs la tradition mettant en valeur cette pieuse femme dans son code le *Sefer Mizwot Gadol*, «*Le Grand Livre des Préceptes*», composé vers 1250³⁸.

Les tosafot ne citent pas les "testaments" ad hoc d'Élie b. Juda de Paris et d'Isaac b. Abraham de Dampierre, mais ils adoptent leur position. Il convient, selon les tosafot d'ensevelir un mort enveloppé dans un talit muni de franges. Est-ce à dire que fondamentalement ils opposent à l'affirmation de Yohanan b. Eléazar מצות בטלות לעתיד לבא les préceptes sont annulés dans le futur à venir, celui de Samuel אין בטלות les préceptes sont annulés dans le futur à venir, celui de Samuel אין בטלות pas abolis?

III. La validité des préceptes au temps de la résurrection?

Attribué à l'*amora* babylonien Samuel Mar ou Samuel Yarhina'ah (fin II^e – début III^e s.) par les *tosafot* de *Babba Bathra* 74a, le principe de cette validité étendue ne figure pas dans nos éditions imprimées du Talmud. Il appartint à son collègue palestinien Jannaï Rabba de formuler le principe אין בטלות לעתיד לבא, les préceptes ne cessent point dans le futur à venir³⁹.

³⁶ Nos *tosafot* de *Baba Bathra* 74a renvoient à *Menahot* sans indication de folio et nous ne retrouvons pas le dit de Samuel. Les tosafot de *Ket*. 111b entendent «*avec leurs habits*» : dans leur linceul mais ajoutent que Rabbi avait ordonné à ses fils de réduire le linceul, les justes étant appelés à se relever non dans un linceul mais avec les habits qu'ils portaient de leur vivant.

³⁷ Nous empruntons la traduction aux Aggadoth du Talmud de Babylone. La Source Jacob-'Ein Yaakov, traduit et annoté par Arlette ELKAÏM-SARTRE. Introduction à la littérature talmudique par Marc-Alain OUAKIN, n° 71 p. 959, à l'exception du mot קרטליתא qu'elle traduit: «panier» — ארגז selon Rashi — et de שׁדיא qu'elle traduit: «déposera».

³⁸ Sur Hanina b. Dossa cf. *Enc. Jud.* 7 coll. 1265-1266. Cf. Moise b. Jacob de Coucy, *Sefer Mizwot Gadol*, II n° XXVI f° 109.

³⁹ Sur Samuel Mar ou Samuel Yarhina'ah, autorité majeure en droit civil, recteur de

À l'appui de cette vision, on pourrait invoquer une longue série d'autorités. Rabba bar Hanna déclarait avoir vu les morts du désert enveloppés de leurs châles pourvus de franges (*Babba Bathra* 73b). Tobie b. Qisna ou Bisna (III^e s.?) rappelait l'évocation du prophète Samuel par la pythonisse d'Endor: Saül le reconnut à son manteau à franges dans lequel il avait été enterré⁴⁰.

Au-delà de la juridiction des rabbins français, leur attitude se trouva partagée par d'autres maîtres. Juda b. Qalonymos b. Moïse de Mayence (mort vers 1200) avait arrêté que «le țalit appartenant à un homme, lorsqu'il meurt, on doit l'en envelopper dans son tombeau. Lui aussi ordonna qu'à sa mort on l'enveloppât dans son țalit et qu'on y plaçât ses franges dans sa main». Juda b. Samuel he-hassid auteur du Sefer Hassidim (déb. XIIIe s.) avait une position analogue ainsi qu'Eliézer de Metz et Juda b. Qalonymos b. Meir de Spire⁴¹. Selon une version ancienne du Sefer Hassidim, Juda b. Samuel alla plus loin dans cette direction: pour lui le mort n'est pas exempté des préceptes au nom du principe «l'âme est dans la mort comme dans la vie»⁴².

L'auteur anonyme du *Sefer ha-Neyar* (fin XIII^e s.), après avoir rapporté la coutume ancienne de retirer les franges du châle et la pratique contraire pratiquée et enseignée à Paris par R. Élie, ajoute:

«Et j'ai vu que l'on dit dans le Midrash: Pourquoi la péricope de l'homme ramassant du bois le Sabbat est-elle accolée à celle des franges? [Nombres XV: 32-38] Pour nous apprendre que les défunts sont astreints au [précepte des] franges en vertu de l'adage according des préceptes ne sont pas abolis dans le futur à venir. Et s'il en est ainsi, c'est une coutume respectable de ne point les retirer»⁴³.

Le grand maître aragonais Moïse b. Nahman (1194-1270) consacra un important développement au problème des franges dans son *Torat ha Adam*, «Doctrine de l'homme». Il réfuta la justification de la coutume citée au nom du rabbin Isaac b. Melchisédec qui voulait que les franges accompagnent le mort durant le convoi et qu'elles lui soient ensuite retirées. C'est une offense aux morts bien plus grave que celle qu'on voulait leur épargner, c'est une raillerie! Nahmanide indique que les Sages français — les tosafistes ses collègues — ont fourni une preuve de la nécessité de mettre les franges, à savoir l'aventure survenue à Rabba Bar Hana qui retrouva les morts du désert. Il rejeta encore les dernières

l'académie de Néhardea, cf. Enc. Jud. 14 coll. 786-788, M. Charles Touati a bien voulu vérifier pour moi les textes talmudiques: l'adage concerné n'y figure pas. Il se trouve — attribué à Rabbi Yannaï — dans Eleazar b. Juda de Worms, Sefer ha-Roqeaḥ ha-gadol, éd. B. DS. SCHNEURSOHN, Jérusalem 1967, n° 361 p. 247. Cf. Benjamin COHEN art. "Yannai or Yannai Rabbah (The Great)", Enc. Jud. 16 coll. 711-712, «The Commandments would retain their validity, he held, even after the Resurrection of the Dead». La phrase attribuée par l'auteur du Roqeaḥ à R. Yannai prolongerait le texte de la ligne 9 de nos éditions imprimées de Nidda 61b: לא שנו אלא לספרו אבל לקוברו אסור.

Le Rav Adin Steinsaltz a bien voulu me confirmer l'existence de cette leçon que n'ont pas nos éditions imprimées.

⁴⁰ Sur Rabba bar Bar Hana cf. *Enc. Jud.* 13 coll. 1440-1441. Pour l'épisode d'Endor, cf. *Menaḥot* 41a, *Hamanhig* II, pp. 648-649. Pour l'interprétation cf. Juda b. Samuel *Sefer Hassidim* n° §1129, pp. 563-564.

⁴¹ Sur Juda b. Qalonymos b. Moïse de Mayence cf. *Enc. Jud.* 10 coll. 349-350, citation dans *Roqeah*, p. 247. Sur Juda b. Samuel cf. *Sefer Hassidim* n° 1129 pp. 563-564. Sur Eliézer de Metz et Juda b. Qalonymos b. Meir de Spire, cf. *Roqeah*, p. 248.

⁴² Cf. G. MARGOLIOUTH, *Meqor Hessed*, dans *Sefer Hassidim she hibber Rabenu Yehuda he-hassid*, Jérusalem, Rav Kook Institute 1960, n° 1129.

⁴³ Cf. *supra* n. 1

volontés d'Abba Saül comme émanant d'un simple particulier tandis que la *halakha* suit *les* Sages. Il conclut:

«Nous apprenons d'une halakha faisant autorité que l'on n'enterre un mort que muni d'un talit pourvu de franges, qu'il s'agisse d'un talit neuf ou de son propre talit frangé, la raison en est qu'il convient d'éviter l'offense au pauvre comme il est expliqué en Menahot [41 a]. Il n'y a pas là matière à appréhension»⁴⁴.

La motivation eschatologique ne se trouve pas explicitement chez Nahmanide. Il suit בצרפתים nos maîtres les français et considère en l'occurrence que le dernier mot a été dit par Isaac ben Abraham de Dampierre. Son attitude s'inscrit dans le droit fil des leçons que Nahmanide avait reçues de son maître Juda b. Yaqar, lui-même, disciple d'Isaac b. Abraham de Dampierre⁴⁵.

L'aspect eschatologique, à savoir une théorie de la résurrection demeura chez lui implicite. Les *tosafistes* avaient certes fondé en droit l'innovation énoncée par Élie de Paris. Avaient-ils pour autant tranché contre l'adage de Yohanan en faveur de la validité des préceptes lors de la résurrection⁴⁶?

Conclusion

La pratique suivit-elle la halakha établie par les tosafot?

Si l'on s'en tient à l'état des lieux dressé vers la fin du XIV^e siècle par Aaron b. Jacob Cohen de Lunel dans le *Col Bo*, il existait deux modes de disposition du *talit*: et pour les morts, certains retirent les franges, d'autres les laissent. Il est préférable de les attacher vers l'intérieur du pan, de la sorte ne commettrait-t-on pas une offense au pauvre⁴⁷. La dernière proposition de la phrase du *Col Bo* confortait son camp. Elle permettait aussi un ralliement éventuel du camp adverse. De toutes manières était sauvegardé le principe sous-jacent de la nécessité de la présence des franges pour le temps de la résurrection, que l'on revête les siennes propres, des franges neuves ou encore celles que file la pieuse épouse de Hanina b. Dossa. R. Élie b. Juda de Paris avait trouvé des émules, sans toutefois instaurer une coutume uniforme.

⁴⁴ Moïse b. Nahman, *Torat ha-Adam*, dans Hayyim DOV SHAWWEL, Ed., *Écrits de R. Moïse b. Nahman*, t. II, Jérusalem 1964 [en hébreu], pp. 98-101. Pour une description des pratiques de la toilette mortuaire et de leur signification cf. l'excellent mémoire de M. Gabriel ABITBOL, *Usages et rites funéraires des juifs en Espagne médiévale d'après les* responsa *et la recherche archéologique (XII^e-XIV^e siècles)* préparé et présenté en 1982, sous ma direction à la Section des Sciences religieuses de l'École Pratique des Hautes Études pour l'obtention du titre d'Élève Diplômé, cf. particulièrement les pp. 60-61. On en trouvera les positions dans l'*Annuaire* de la Section, t. XC 1981-1982, pp. 499-500.

⁴⁵ Cf. I.-M. TA-SHMA, Early Franco-German Ritual and Custom, p. 289, n. 7.

⁴⁶ Cf. V. APTOWITZER, *Parteipolitik der Hasmonäerzeit im Rabbinischen und Pseudoepigraphischen Schriftum*, Vienne, 1927, pp. 116-123, "Die Tora in Messianischer und eschatologischer Zeit"; cf. V. APTOWITZER, "La doctrine de la valeur éternelle de la Tora dans la littérature rabbinique", *RES*, LXXXIII, 1929, pp. 48-50; A. MARMORSTEIN, "R. Josué b. Hanania et la sagesse grecque", *RES*, LXXXVII, 1929, pp. 200-208 et W. D. DAVIES, *Torah in the Messianic Age and the Age to come*, Journal of Biblical Literature, Monograph. Series VII, Philadelphie 1952, pp. 78-83. Je dois cette dernière référence au Prof. P. J. Tomson que j'ai plaisir à remercier ici.

⁴⁷ Aaron b. Jacob Cohen de Lunel, *Sefer Colbo*, § 22 f° 15 r°.

À la vérité, les discussions rapportées à cet égard dans les sources talmudiques, les coutumiers et les *tosafot* revêtent un aspect fréquemment *personnel*. Nous sommes en présence de dispositions de dernières volontés faisant autorité pour les proches du défunt, leurs disciples et les disciples de leurs disciples. Sensible à cet aspect des textes, Nahmanide refusa de prendre en compte l'avis de Saül b. Bitnit. Mais il ne formula aucune objection aux recommandations *in conspectu mortis* d'Élie b. Juda de Paris, d'Isaac b. Abraham de Dampierre, de Yedidia de Melun, de Meshullam b. Nathan de Narbonne, de Juda b. Qalonymos de Mayence qui inspirèrent certainement l'éclosion et le développement d'une coutume neuve pourvue d'une charge eschatologique certaine.

«Loi Orale du Talmud devenue elle-même une deuxième loi écrite», selon la formule ciselée par Israel-M. Ta-Shma, la coutume devait à son tour générer une halakha lors de développements historiques qui nécessiteraient une recherche spécifique⁴⁸. Le Rituel par excellence de la mort préparée et réglementée produit par Aaron Berakhia b. Moïse de Modène, le Sefer Maavar Yaboq (éd. princeps Mantoue 1626) enregistre l'innovation médiévale — avec une variante locale éventuelle. Il écrit:

«En l'enveloppant du talit, on se souciera d'habiller l'âme et si, de son vivant, il avait pratiqué l'enveloppement du visage au moins dans la prière silencieuse du matin, il convient de le mettre sur son visage. On attachera une des franges si la coutume de la localité le prévoit. Mais on ne rendra pas le talit inapte en en retirant les franges. On se souciera de lui mettre le talit afin de le cacher des accusateurs et d'introduire son âme sous les ailes de la Présence divine».

Dans un recueil tardif intitulé *Sefer Zikhron Shai*, imprimé en 1923 et joint à une réimpression récente du *Maavar Yabboq*, le rabbin Moïse Klein prévoit même que «celui qui ne revêtait pas les franges de son vivant, il faut néanmoins le revêtir des franges après sa mort»⁴⁹.

On possède une figuration d'une toilette mortuaire effectuée par la Confrérie praguoise du Dernier Devoir dans une série de peintures réalisée vers 1780 et conservée au State Jewish Museum de Prague. Les peintures 12.843/5 et 12.843/9 comprennent un châle de prières. Sur la première représentant la toilette proprement dite, «à droite du tableau, un membre de la confrérie tient le țalit du défunt qui sera jeté sur ses épaules»: on distingue nettement les franges du talit. Sur la deuxième figurant l'oraison funèbre prononcée au cimetière juste avant l'inhumation, on n'aperçoit que les pieds et les jambes du mort recouvert d'un tissu dont on ne peut affirmer qu'il s'agisse d'un talit⁵⁰. S'il en était ainsi,

⁴⁹ Aaron Berakhia b. Moïse de Modène, *Sefer Maavar Yaboq*, Vilnius 1896 [d'après une réimpression anastatique non datée], chap. XIII, p. 213, Appendice p. 16, § 3.

⁵⁰ Sur ces quinze peintures, cf. de bonnes reproductions dans David ALTSHULER éd. *The Precious Legacy. Judaic Treasures from the Czechoslovak State Collections*, New York-Washington 1983, pp. 154-158, et particulièrement des figures 142 et 156, cotes p. 259. Je dois à Sylvie-Anne GOLDBERG la suggestion d'examiner de près cet ensemble pictural exceptionnel; notre collègue opte pour le *talit* frangé mais la précision n'apparaît pas dans son livre fondamental *Les deux rives du Yabbok. La maladie et la mort dans le judaïsme ashkénaze, Prague XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, Éd. du Cerf 1989, pp. 31, 145, 147, 175, 256 et 257. On y trouvera des reproductions photographiques des tableaux de la Confrérie praguoise dans un cahier hors texte, pp. 160-161.

⁴⁸ On se reportera pour la mouvance ashkénaze du Bas Moyen Âge à l'important ouvrage de Yedidya ALTER DINARI, *The Rabbis of Germany and Austria at the close of the Middle Ages; Their Conceptions and Halacha-Writings*, Jérusalem, Bialik Institute 1984, particulièrement pp. 225-227.

on n'en verrait pas les franges. Il n'est pas absolument acquis que l'innovation parisienne aurait gagné Prague et se serait maintenue au moins jusqu'au XVIII^e siècle.

Les modalités de la résurrection restèrent-elles une préoccupation purement individuelle des rabbins du XII^e et du XIII^e siècle face à d'autres soucis dictés par une existence parfois précaire et menacée?

Dans le *Livre du gentil et des trois Sages*, Raymond Lulle met en scène un sage juif qui doit comme le sage chrétien et le sage musulman, exposer les principes de sa foi en fonction d'une grille identique pour les trois religions à un Gentil de bonne volonté. Au chapitre de la résurrection le sage juif présente la croyance juive puis il explique qu'il existe chez les juifs trois opinions différentes. Au Gentil que cette diversité surprend, le Sage juif explique:

«Nous désirons tant recouvrer notre liberté, nous désirons tant que le Messie vienne et nous délivre de notre captivité, que nous ne pensons guère à l'autre siècle, en particulier, parce que nous sommes occupés et voués à vivre parmi les gens qui nous tiennent en captivité, auxquels nous payons tous les ans un très grand tribut, sans quoi ils ne nous laisseraient pas vivre parmi eux».

Au vu des problèmes soulevés par les franges sur le *ţalit* d'un mort, la pensée prêtée au sage juif par Raymond Lulle n'est que partiellement conforme à la réalité. Nos témoignages feraient mentir le Sage juif imaginaire de Raymond Lulle: les rabbins de la France médiévale se préoccupèrent du monde à venir dans cette période somme toute heureuse de la Renaissance du XII^e s. durant laquelle ils eurent le loisir de se soucier de la résurrection⁵¹. Pierre Chaunu remarque au sujet de l'éclosion d'une nouvelle eschatologie chrétienne du Purgatoire:

«Au XII^e siècle, l'espace géographique de la chrétienté se dilate et se rationalise»⁵².

Un schéma homologue paraît concevable pour le judaïsme dans sa sphère propre, la sphère temporelle, d'autant qu'au cœur du XII^e siècle survinrent nombre de déplacements communautaires et inter-communautaires. Cette mobilité géographique provoqua des confrontations d'usages, de rites et de coutumes et des interrogations des rabbins à leur propos ⁵³. Sensibles à l'expansion des espaces habités, de la production agricole, de l'urbanisme, des écoles aussi, à un esprit d'ouverture perceptible dans tous les domaines, les rabbins de la mouvance française réagirent-ils par une *dilation* c'est-à-dire une extension du temps de la validité des préceptes jusqu'à celui de la résurrection? Ils prirent alors leurs distances vis-à-vis d'une coutume ancienne et respectable qu'ils osèrent changer, influençant de façon durable tant la pratique que les leçons des rabbins des aires

⁵¹ Cf. Raymond Lulle, *Le livre du gentil et des trois sages*, trad. Armand LLINARES, Paris, Éditions du Cerf, 1993, p. 127. «L'autre siècle» signifie ici l'autre monde. Sur la "qualité" du XII^e siècle pour les communautés juives de France, nous renvoyons à l'excellent chapitre que lui consacre Robert CHAZAN, *Medieval Jewry in Northern France. A Political and Social History*, Baltimore & Londres, The John Hopkins University Press 1973, pp. 30-62.

⁵² Pierre CHAUNU, *La mort à Paris, XVII^e, XVIII^e et XVIII^e siècles*. Paris, Fayard 1978, p.136. Les réflexions de Pierre Chaunu appellent une recherche sur la mort au Moyen Âge dans les sources juives de l'Europe occidentale. On se reportera à Jacques LE GOFF, "La naissance du Purgatoire", dans *La mort au Moyen* Âge, Strasbourg 1977.

⁵³ Voir les remarques très pertinentes à cet égard d'Israel-M. TA-SHMA, *Rabbi Zerakhia ha-Levy*, *op. cit.* pp. 82-83 et d'Eleazar TOUITOU "La méthode exégétique de Samuel b. Meir sur le fond de la réalité historique de son temps", Y.-F. GILAT, H.-I. LEWYN, Z.-M. RABBINOWITZ Ed., dans *Études sur la littérature talmudique, la Bible et l'histoire d'Israël offertes au professeur Ezra Zion Melamed*, Ramat – Gan, Éditions de l'Université Bar Ilan 1982, pp. 48-74 [en hébreu], particulièrement pp. 54-59.

provençale, espagnole et plus tardivement le monde ashkénaze. S'inspirèrent-ils de la promesse divine par laquelle le *tosafiste* Asher b. Yéhiel conclut son commentaire de Nombres XV: 37) *sur les franges*:

«Le Saint Béni soit-Il dit à Israël: dans ce monde-ci, à cause du mauvais penchant, vous vous écartez des préceptes, mais dans le futur à venir je vous l'arracherai comme il est dit: «J'enlèverai le cœur de pierre de votre sein et je vous donnerai un cœur de chair» (Ézéchiel XXXV:26)⁵⁴.

Annexe1

Simon HURWITZ, Ed. Machzor Vitry nach der Handschrift im British Museum, zum ersten Male herausgeben und mit Anmerkungen versehen von. Berlin 1873-1896, réimpr. New York s.d. n° 278, pp. 246-247.

Un endroit [de l'Écriture] autorise la coutume de retirer les franges du *ṭalit* des morts, sur la foi du verset במתים אבולים «libre parmi les morts» (Psaume LXXXVIII: 6) que l'on commente au deuxième chapitre du traité Shabbat [f° 30b] et dans plusieurs endroits: «Dès lors que l'on meurt, on devient libre vis-à-vis des préceptes». Et on dit cela dans Avoda Zara au chapitre "Celui qui loue" [f° 65b] [où il est question] d'un habit auquel ne s'applique plus l'interdit des mélanges de fibres etc. ... 55 mais dont on fait un linceul pour un mort. On en trouve aussi la preuve au chapitre מי "Celui dont le défunt..." [tos. Berakhot 18a]: Rabbi Nathan et Rabbi [Juda] se promenaient au cimetière 56. Le premier dit à son collègue: «Relève le pourpre-bleu [c'est-à-dire les franges du châle] afin que [les morts] ne disent point: "Demain ils viendront chez nous et à présent ils nous offensent!"».

Mais moi j'ai entendu dire que le rabbin Rabbi Élie ne permettait pas de le retirer. Il prescrivit à ses fils de ne pas le retirer de son *talit*. Le rabbin Rabbi Yedidia m'a dit la même chose. [Ils tirent] leur preuve de *Menahot* chap. *ha-tekhelet* (f° 41 a) les voir les habits [rangés] dans un coffre sont astreints aux franges et *«il reconnaît Samuel dans ce vieillard car il l'avait fait en* son *honneur*»⁵⁷, c'est-à-dire pour son linceul⁵⁸. Au moment [de la toilette mortuaire] on les met certainement parce qu'il est écrit: לועג לרש, *«railler le pauvre [...c'est outrager celui qui l'a créé]*»⁵⁹. Le terme *remi* est le même qu'au commencement du traité *Sukka* [*Sukka* f° 11a]⁶⁰: une preuve que l'on ne met pas les fils. De là on s'appuie sur le chapitre "qui vend le bateau". Mais si à cause de ce qui est dit au traité *Semaḥot* [chap. XII]: *«Abba Saül prescrivit à ses fils: Ensevelissez-moi aux pieds de mon père et ôtez le* tekhelet *de mon manteau*», on y explique qu'il ne convient pas que ces franges que, de son

⁵⁶ Il s'agirait de Rabbi Hiyya et Rabbi Jonathan selon *Berakhot* 18a et *Baba Bathra* 74a, cf. *infra* Annexe 3.

⁵⁴ Sefer Hadar Zeqenim al ha-Tora, Livre de la splendeur des Anciens sur le Pentateuque, Commentaires bibliques des tosafistes d'Asher b. Yehiel, Livourne 1840, réimpr. Jérusalem s.d., p. 327.

⁵⁵ Cf. Lév. XIX: 19.

⁵⁷ Notre texte insère ici le mot פטורה exempté, que nous comprenons mal dans le contexte.

Saul reconnaissant le prophète Samuel évoqué par la pythonisse d'Endor, Cf. I Samuel XXVIII: 14: «Et il était revêtu d'un manteau» que Rashi commente: «qu'il avait l'habitude de revêtir un manteau comme il est dit: un petit manteau que lui faisait sa mère (I Sam. II: 19). C'est avec son manteau qu'il avait été enterré. De la même manière remonta-t-il et de la même manière dans le futur à venir [les morts] se relèveront-ils avec leurs vêtements».

⁵⁹ Prov. XVII:5.

⁶⁰ Qui traite de פרזומא דאינשי ביתיה que Rashi explique: le *talit* de sa femme.

vivant, il était astreint à revêtir comme [il était astreint à la pratique] de tous les préceptes, lui incombent en un temps où il est exempté [de la pratique] des préceptes. Aussi prescrivit-il de les ôter et d'en mettre d'autres. Mais de מי שמתו défunt le défunt..." au sujet d'un défunt [dont on s'occupe] il n'est pas démontré qu'on en est exempt, sinon qu'on n'y est pas astreint comme les vivants. Et dans toute étude [prévaut l'interprétation «libre parmi les morts» de] במחים «Puisqu'un individu est mort [il devient libre vis-à-vis des préceptes]».

On ajoute: à l'exception de celui des franges, du fait qu'il équivaut à tous les préceptes. Et les franges valent dans la *Gematria* 613 avec 5 nœuds et 8 fils⁶¹. Et j'en ai entendu [formuler] une preuve plus décisive au nom de Rabbi Juda fils de Rabbi Abraham *Gaon*⁶² — de mémoire bénie — qui a trouvé dans *Sifré* ⁶³ au milieu du chap. II: «*Pourquoi l'épisode du ramasseur de bois se rattache-t-il à celui des franges? Pour nous enseigner qu'un mort est astreint [au précepte] des franges. C'est pourquoi aussi il est évident qu'il ne convient pas de retirer les franges de celui qui s'en fut vers son éternité car ils constituent son témoignage devant son Créateur du fait qu'il a accompli le précepte [du port] des franges qui équivaut à la Tora tout entière. Mais j'ai entendu dire que le rabbin Rabbi Élie, lorsqu'il prescrivit de ne pas les enlever, recommanda de les replier sur le talit».*

Annexe 2

Les obsèques d'Isaac b. Abraham de Dampierre (c.1210).

Glose de Pères b. Élie de Corbeil, dans Isaac b. Joseph de Corbeil *Sefer Amude Gola*, *Hem shivea amude olam [Semaq]* [Crémone 1556] Satmor 1935 n° 31, f° 25.

Texte dans Siméon b. Sadoq, *Sefer Tashbez*, Recueil de décisions rituelles, Crémone 1556, n°441.

Ephraïm E. URBACH. *The tosaphists: Their History, Writings and Methods,* Jérusalem 1980⁴, t. I p. 271.

Traduction française dans G. NAHON, "Les communautés juives de la Champagne médiévale (XI^e -XII^e siècles)", *Rachi*, ouvrage collectif. Paris 1974, p. 74.

Cf. Henri GROSS, *Gallia Judaica*. *Dictionnaire géographique de la France d'après les sources rabbiniques* trad. Maurice Bloch. Paris 1897, rééd. Amsterdam 1969 (p. 495).

⁶¹ Rappelons que l'addition des valeurs numériques des lettres du mot ציצית franges donne une somme de 600 en graphie *plena* — en fait dans la Bible la graphie défective מיצת l'emporte; on obtient le chiffre 613, nombre traditionnellement admis des préceptes par l'adjonction de 13, soit l'addition des nombres respectif des nœuds et des fils.

⁶² Il s'agit de Juda b. Abraham de Paris — un disciple de Rashi — qui, avec Shemaya, réunit et rédigea les consultations de Rashi cf. Henri GROSS, *Gallia judaica* pp. 227, 508-509. Il compte parmi les quatre *anciens* parisiens cités par Samuel b. Méir dans *Or Zarua* I n° 476: Le *gaon* R. Mattathias, le rabbin Juda b. Abraham, R. Yehiel I, et le rabbin Juda bar Tov. Le titre *gaon* est attribué à des rabbins parisiens dans la référence indiquée et dans d'autres occurrences. Il édita, selon Raphael Nathan NATA RABBINOVICZ, *Diqduqé Soferim, Variae Lectiones in Mischnam et in Talmud Babylonicum*, Munich 1868-1886, t. VI *in fine*, le *Seder* ou cérémonial de la Pâque établi par Rashi et Shemaya cité dans *tos. Pesahim* 114a.

⁶³ Midrash halakhique sur Nombres, fin III^e s., cf. H.S. HOROVITZ, ed., *Siphre de be Rab*, Fasciculus primus: *Siphre ad Numeros adjecto Siphre Zutta*. Leipzig 1917, réimpr. Jérusalem 1966.

Voici ce qui arriva en présence du rabbin Tobie. Lorsque mourut R. Isaac b. Abraham [de Dampierre], il [R. Tobie] ordonna de l'inhumer dans son châle pourvu de ses franges. Étaient présents quelques-uns des grands [maîtres] de la France, comme Rabbénu Samson l'auteur des Tossafot et nombre de grands [maîtres], mais ils ne soufflèrent mot. Seulement cette pratique sembla erronée à R. Jacob [b. Méir] de Provins qui fut d'un autre avis que R. Tobie. Intervint alors [dans le débat] un des disciples de R. Isaac b. Abraham. Il attesta que Rabbénu Isaac avait dit de son vivant alors qu'il enseignait la question des franges à ses disciples: «Ah! si je savais le jour de ma mort, j'ordonnerais que l'on m'enterrât avec mon châle frangé selon sa norme». Aussitôt Rabbénu Tobie ordonna de l'enterrer avec son châle frangé, et il n'y eut personne pour contester son ordre.

Annexe 3

Tosafot, Baba Batra 74a

Je coupai le coin des franges bleues. Il ressort de ceci que les morts ont des franges. Il faut rejeter l'[exemplum des] gens qui entraient de vivants qu'ils étaient dans un tombeau, comme il est dit dans le Midrash qu'à la veille de chaque Tisha be-Ab ils pénétraient tout vivants à l'intérieur de leurs tombeaux et qu'une voix céleste se faisait entendre disant: «Vivants, séparez-vous des morts!»64. Il faut par contre produire une preuve [tirée] du chapitre du tekhelet [Menahot 41 a] où Samuel déclare: «Les vêtements rangés dans un coffre sont astreints [à l'observance du précepte] des franges et il reconnaît Samuel dans le vieillard alors qu'il les lui fit en son honneur — ce qui signifie un linceul 65 — car au moment [de la toilette mortuaire] on les leur met bien évidemment». On trouve en outre [indiqué] dans le Midrash: «Pourquoi le paragraphe relatif au ramasseur de bois (Nombres XV: 32-36) se juxtapose-t-il à celui relatif aux franges? — Pour nous enseigner que les morts doivent [observer le précepte] des franges. Mais cela contredit ce qu'on enseigne au chapitre "Celui dont le mort..." (Berakhot 18a): Rabbi Hiyya et Rabbi Jonathan se promenaient dans le cimetière. Le talit de Rabbi Jonathan pendait sur une tombe. Rabbi Hiyya lui dit: Relève le pan de ton vêtement afin qu'ils ne disent point "Demain ils viendront chez nous et à présent ils nous offensent!"». Et il faut dire que bien qu'ils aient des franges, en tous cas on les offense, car on leur fait voir qu'on y est soi-même astreints alors que les morts en sont exempts comme il est dit (Shabbat 30 b): «Par le fait qu'un homme meurt, il devient "libre" des précepte».

Mais cela contredit la coutume selon laquelle on retire habituellement les franges des châles des morts et Rabbénu Tam a dit qu'il avait appris des Anciens de Lotharingie: «en vertu [du principe] que les franges sont un témoignage qu'on a accompli toute la Tora—le mot tyxyx vaut 600 et huit fils et cinq nœuds cela fait 613 — mais qu'à présent qu'elles ne sont pas tellement considérées, c'est comme si l'on portait un faux témoignage». De la même manière enseigne-t-on dans le Midrash: «Ils se feront des franges pour leurs générations [entendre]: לדור חם לדור חם pour une génération parfaite».

⁶⁴ Introduction au Midrash des Lamentations; pour la justification du rejet de cet argument, cf. *infra* dans le texte de Nahmanide.

⁶⁵ La phrase se trouve en *Menaḥot* 41a et l'explication du terme est fournie par Rashi. Il s'agit bien de l'épisode de la pythonisse d'Endor (I Samuel XXVIII: 14) que Saül consulte en désespoir de cause et qui évoque l'ombre du prophète Samuël. Saül reconnaît Samuel au vêtement dont il l'avait revêtu en guise de linceul, un vêtement que la mère de Samuel lui avait autrefois confectionné.

Rabbénu Isaac [ben Samuel de Dampierre] dit qu'en leur temps ⁶⁶ les gens accomplissaient tous le précepte des franges parce que tous avaient des châles à quatre pans; on leur en mettait également à leur mort, mais maintenant qu'ils n'en ont pas tous de leur vivant, il ne convient pas de leur en mettre à leur mort. Même pas à celui qui en avait de son vivant, afin de ne pas humilier celui qui n'en avait pas. Et nous trouvons un souci analogue au dernier chapitre de *Nidda* (f° 71a): autrefois on immergeait la vaisselle des femmes mortes indisposées, les dames vivantes de leur côté se mirent à avoir honte etc. ... De plus on s'appuie sur le traité *Semakhot* (chap. XII, p. 98) où nous apprenons que Abba Saül ben Batnit prescrivit à ses fils de l'enterrer aux pieds de Abba et de retirer l'azur de son manteau, c'est-à-dire de son châle. Et il faut entendre: retirez parce qu'il dit *de* son manteau. Rabbénu Hayyim Cohen Sedeq a expliqué que nous en usons comme Rabbi Yohanan qui disait (*Nidda* 61b [attribué à Rav Yosef]): «*Les préceptes seront annulés dans le futur à venir*».

Et cette Mishna est confrontée avec *Menaḥot* sur la foi de Samuel qui dit: «*Ils ne sont pas annulés*». Aussi faut-il qu'on ait des franges car les Justes sont appelés à se redresser avec leurs habits et si l'on retire les franges d'un mort, il se trouvera que, dans le futur à venir, il se relèvera sans franges. Le Midrash suit aussi Samuel et l'histoire ci-dessous: «*Une voix céleste s'est fait entendre et a dit que la "maison"* ⁶⁷ *de Rabbi Hanina b. Dossa est appelée à filer des franges aux justes pour le futur à venir*» le suit également. En outre, Rabbi Isaac dit encore dans son commentaire qu'au moment [de la toilette mortuaire] on leur met évidemment les franges, c'est-à-dire qu'on les place et qu'on les retire aussitôt afin de faire connaître que le défunt a observé le précepte des franges, puisque l'habit est neuf et qu'on n'y a jamais mis de franges il faut les lui mettre. C'est ce qu'on a coutume de faire au pays d'Ashkénaze: mettre des franges sur le *ṭalit* d'un mort de manière à ce qu'il soit reconnu qu'il a observé le précepte des franges et aussitôt on les retire.

Annexe 4

Moïse b. Nahman, Torat ha-Adam, in Hayyim Dov SHAWWEL, Éd., Écrits de R. Moïse b. Nahman, Jérusalem 1964 [en hébreu], pp. 98-101.

Abba Saül b. Batnit dit à ses fils: «Ensevelissez-moi aux pieds de mon père et détachez l'azur de mon châle» ⁶⁸. Il est une objection à lui opposer, celle que nous apprenons du traité Menahot [41a] au sujet des kele qufsa [vêtements rangés] astreints aux franges. Rabba disait: «Mais il reconnut Samuel dans le vieillard qui l'avait fait comme linceul» ⁶⁹. S'il en

⁶⁶ À l'époque des Sages du Talmud.

⁶⁷ C'est-à-dire l'épouse du *tanna* galiléen du I^{er} siècle, renommé pour sa piété et ses miracles, connue elle-même pour ses miracles, cf. Ephraim E. URBACH, *The Sages, Their Concepts and Beliefs*, pp. 87, 90-92, 98, 139, 144, 450; le morceau sur la voix céleste est dans le texte de *Baba Bathra* 74b. Nous ne trouvons pas dans *Menaḥot* ni ailleurs l'affirmation attribuée à Samuel selon laquelle les préceptes ne sont pas annulés dans le *«futur à venir»*. M. Charles Touati me confirme qu'elle ne se trouve ni dans le Talmud babylonien ni dans celui de Jérusalem et qu'il s'agit d'une déduction des *tosafot*.

⁶⁸ Cf. *Semaḥot*, chap. XII et nombreuses occurrences dans la littérature talmudique. Nous avons largement utilisé l'annotation excellente en tout point du rabbin Shawwel et nous y renvoyons. Dans notre texte de *Semaḥot* nous avons non pas *ṭalit*, châle, mais *aphilion*, manteau.

⁶⁹ Bien que le savant annotateur ne le précise pas, il s'agit bien de l'épisode de la pythonisse d'Endor (I Samuel XXVIII: 14) comme l'explique R. MARGULIES dans son édition de Juda He-Hassid, *Sefer Hassidim*, Jérusalem 1960 p. 564.

est dispensé que signifie alors «dont tu te couvres» [Deut. XXII: 12: «Tu te feras des cordons en franges aux quatre coins du vêtement dont tu te couvres»] selon la parole divine et cela ne signifie-t-il pas effectivement couvrir? Au moment où on en revêt le mort, on les lui met bien parce qu'il est écrit «Railler le pauvre c'est outrager celui qui l'a créé» (Proverbes XVII: 5). Il en découle que l'on met les franges du châle d'un mort sur son linceul. Mais certains ont expliqué reminan leh (on les lui met): on les lui détache comme on les lui délie. Mais c'est une sottise car partout dans la Gemara on désigne ainsi le fait de mettre des franges à un vêtement, par exemple; «ne mets pas de fils», (Menahot 41a), «il attachait des franges aux tabliers des femmes de sa maisonnée»⁷⁰ (Ibid.). Quant à l'action d'arracher l'azur du vêtement, on l'appelle dans la Gemara hattara, détachement, par exemple: «on les détache d'un vêtement sur un autre» (Sabbat 22a). Et il [Rabba] aurait dit alors: serinan leh «on les lui délie» comme Abba Saül qui disait: «détachez l'azur de mon châle»... N'est-ce pas du châle du vieillard qu'il l'a fait pour son linceul dont nous nous occupons et que nous l'aurions dispensé des franges? Il aurait dû dire: «il ne les avait pas fait pour son linceul et ne les lui avait pas mis au moment lors de la toilette mortuaire». Certes on l'entend comme suit: encore que jusqu'à ce moment nous l'en ayons exempté, à ce moment-là on ne l'en exempte certainement pas, c'est le sens de Vadaï certes. Leur interprétation ne tient pas.

Et [Zerahia ha-Lévi] dit au nom du rabbin R. Isaac b. Melchisédec «lorsque l'on transporte le mort vers sa tombe, on met l'azur sur son drap afin que les porteurs du brancard ne soient pas enveloppés de châles frangés tandis que le mort avance sans franges et lorsqu'on le descend dans la tombe, on le retire parce qu'il est écrit ba-metim hofshi, parmi les morts exempté (Ps. LXXXVIII: 6), du fait qu'un homme meurt, il devient exempté des préceptes»⁷¹. Mais combien cette déduction est forcée car enfin si l'on lui a mis [les franges] d'où tirent-ils la nécessité de lui arracher de nouveau les franges? C'est une raillerie plus grave encore envers les morts, un outrage!

On invoque encore une autorité pour cette déduction du rabbin de mémoire bénie dans ce que l'on dit au chapitre "Celui dont le mort..." sur l'histoire de Rabbi Zira et de R. Siméon: l'azur de Rabbi Siméon pendait et son collègue lui dit: «Relève le pan de ton vêtement afin qu'ils ne disent point: "Demain ils viendront chez nous et à présent ils nous offensent!"». Et si les morts avaient des franges à leur châle, il n'y aurait en rien raillerie du pauvre. Mais ceci n'est pas non plus une preuve: encore que puisque les uns sont occupés [à l'accomplissement d'un précepte] et que les autres en sont dispensés, il y a bien raillerie du pauvre quoique le mort soit enterré avec des franges, à la manière des vivants.

Et les Sages des Français ont fourni la preuve que l'on met les franges aux morts au moment de l'enterrement de ce que raconte la légende des *morts du désert* [Babba Bathra 74a] qui avaient des fils. Ils dirent à Rabba b. Bar Hana: «Était-ce que tu voulais savoir si les fils et les nœuds étaient selon l'École de Shammaï ou celle d'Hillel tu n'avais qu'à les compter avant de reprendre la route et nous le dire». De ceci on apprend que l'on met l'azur au mort.

⁷⁰ Nous suivons la traduction de Marcus JASTROW, *A Dictionary of the Targumim, the Talmud Babli and Yerushalmi, and the Midrashic Literature*, N.Y. 1950, t. II p. 1222. Le rabbin Shawwel traduit (p. 98 n. 47): *«il mettait des franges au vêtement dont se couvrait sa femme»*.

⁷¹ Zerahia b. Isaac ha-Lévi, *Sefer ha-Maor*, imprimé dans les éditions de Isaac b. Jacob Alfassi, *Halakhot, Regulae Alfassi* Venise, Bragadin 1542, voir *Mo'ed Qatan*, *in fine*. Sur Zerahia ha-Levi, cf. Israel-M. TA-SHMA, *Rabbi Zerahia Ha-Levi, auteur du Luminaire et son milieu pour l'histoire de la littérature rabbinique de Provence*, Jérusalem 1992 [en hébreu].

⁷² *Incipit* du chap. III de *Berakhot*, f° 18 a qui contient l'anecdote. Dans notre Talmud imprimé, il s'agit de Hiyya et de Jonathan. Nahmanide cite un manuscrit contenant la même leçon que le Ms Munich 75.

Certains contestent ce raisonnement disant que là-bas ils ne moururent pas dans leur lit mais qu'ils allèrent toutes les veilles du 9 Ab et qu'ils dormaient dans leurs tombes parce que Moïse faisait proclamer: «Allez creuser [votre tombe]» et qu'au matin Moïse faisait proclamer: «que les morts se séparent des vivants!» et ils rentraient chez eux comme on peut le lire dans le Rouleau des Élégies [Introduction au Midrash des Lamentations § 33]. C'est pourquoi ils marchaient avec leurs propres châles comme ils en étaient revêtus, mais un mort habituel, on ne lui met pas d'azur.

D'autres ont tiré une preuve de ce qu'on a dit d'un vêtement qui n'est plus conforme à la règle interdisant les mélanges de fibres et dont on fait le linceul d'un mort, parce qu'il est écrit «parmi les morts exempt» (Nidda 51b). Mais on leur objectera aussi: Pourquoi ne craignait-on pas cet interdit lors du convoi d'un défunt, sinon qu'un vêtement qui n'est plus conforme à la règle ne tombe pas sous l'accusation de «railler le pauvre, c'est outrager Celui qui l'a créé»? — parce que ce mélange n'est pas apparent. De toutes manières, même avec un mélange complet, c'est permis, comme on l'enseigne au dernier chapitre de Kilaïm (Chap. IX: Mishna 4): «le linceul d'un mort et le bât d'un âne ne tombent pas sous l'interdit de mélange». Il n'en va pas de même d'un fait non visible et d'une chose publiquement connue comme un châle sans franges. En outre, les vivants eux-mêmes en sont exemptés pour autant qu'ils ne s'en réchauffent pas, «qu'ils n'aient pas l'intention au soleil [de se protéger du soleil] et lorsqu'il pleut, de la pluie» [ibid. Mishna 6]. Or les morts n'en jouissent ni ne s'en réchauffent et n'ont pas l'intention d'en jouir.

Les plus éminents de nos maîtres les Français se partagèrent sur ce point jusqu'à ce que notre maître Isaac b. Abraham [de Dampierre] ordonna à ses disciples de mettre les franges à son drap et de les dissimuler dans les pans de son habit par suite de ce doute. Pour nous, grâce au Ciel, nous nous en tenons à l'essentiel et nous écartons ce doute d'Israël.

Nous trouvons dans une *berayta* du traité *Sisit*, franges, un des Sept Petits Traités⁷³, que l'on y enseignait (Sisit § 9): «"On ne détache pas les franges sur un mort"». Abba Saül, lui, les détache: Abba Saül disait: "mon père m'a prescrit ceci: quand je mourrai, détachemoi les franges parce qu'il s'y trouve une sainteté". Les Sages disent: "Il n'y pas de sainteté, au contraire on en fait un linceul d'un mort et le bât d'un âne"». Fin de citation de la berayta. Et pour ce motif Abba Saül ordonna-t-il à ses fils de détacher l'azur de son châle de la même manière que son père le lui avait ordonné parce qu'il s'y trouve une sainteté. Mais la halakha suit les paroles des Sages car nous retenons une tradition selon laquelle les articles de sainteté sont jetés. En tout cas, même Abba Saül reconnaît dans le vieillard qui l'avait fait pour linceul⁷⁴ car lors de la toilette mortuaire on met bien les franges, il n'y a là aucune sainteté qui tienne du fait que le châle est exempt et que les franges qu'il possède ne constituent aucunement un précepte sinon un souci d'éviter de railler le pauvre. Il appert que généralement on met l'azur au drap d'un mort, sinon que Abba Saül lui mettait un azur neuf au nom du mort et veillait à ce qu'il n'y ait point la sainteté du châle porté de son vivant. Nos maîtres ont permis que ce soit le sien propre ou que ce soit un neuf. En tout cas, le problème est simple car les propos d'Abba Saül ne sont que ceux d'un particulier, mais la halakha suit les Sages, aussi cette objection tombe-t-elle.

Et si tu objectes aux maîtres comment ils appliquent ce bât d'un âne, cela inclut quelque mépris du précepte, comme nous apprenons dans «On ne détache pas [les franges] d'un vêtement vers un autre». (Sabbat 22a). Et que tout le monde apprenne ce qu'on y dit au

⁷³ Ce sont *Sefer Tora*, Rouleau de la Loi, *Mezuza*, poteau de l'entrée, *Tefilin*, phylactères, *Sisit*, franges, *Avadim*, esclaves, *Kutiim*, samaritains, *Gérim*, prosélytes, cf. Michael HEGER, *Les sept Petits Traités*, New York 1930 [en hébreu].

⁷⁴ Je comprends mal *Abba* Saül dans cette phrase, car il s'agit du roi Saül dans l'épisode de la pythonisse d'Endor.

sujet du sang [qu'on ne couvrira pas du pied]. Mais pas cette objection qui découle de sa volonté et de son ordre, sinon qu'il enlève quelques fils d'un châle et les met sur un autre et en arrive à presque nier ce précepte. Mais ici, après qu'il soit venu invalider le châle et en faire un bât, il en est comme d'une *sukka* que l'on "jette" au bout de sept jours, comme nous l'avons appris pour tous ustensiles de sainteté.

Nous en dégageons une *halakha* régnante qui veut que l'on n'enterre un mort qu'avec un châle muni de franges, que ce soit un châle neuf ou un châle frangé lui appartenant, la raison provient du souci d'éviter de railler un pauvre selon le commentaire de *Menaḥot* (41 a), et il n'y a pas lieu d'en douter.

Sources

- 1. Berakhot 18 a & tos.
- 2. Shabbat 30 a.
- 3. Tos. Baba Bathra 74 a
- 4. Avoda Zara 65 b.
- 5. Massekhet Sisit
- 6. Semahot XII
- 7. Menahot 41 a
- 8. Nidda 61 b et tos.

Sukka 11 a

MV (1104 sqq) n° 278 pp. 246-247.

Rogeah, (début XIIIe s.) p. 247.

SMQ (1277) n° 32, f° 25

Shibbolé ha leqet (XIII°) f° 171 p. 341

Juda b. Samuel S. Hassidim (déb. XIIIe s.) n° §1129 pp. 563-564

Manhig, (déb. XIIIe) II, pp. 648-649

Sefer ha-Neyar (fin XIIIe s.), p. 114

Kol Bo (XIVe) fo 15

Bibliographie

Aaron b. Jacob Cohen de Lunel, Sefer Colbo, réimpr. Tel Aviv s.d.

Aggadoth du Talmud de Babylone *La Source Jacob-'Ein Yaakov*, traduit et annoté par Arlette ELKAÏM-SARTRE. Introduction à la littérature talmudique par Marc-Alain OUAKIN, Lagrasse, Verdier 1982.

Gerson APPEL, Ed., Sefer Ha-Neyar. A Code of Jewish Law written at the End of the Thirteenth Century, New York, 1960.

Salomon BUBER Ed., *Sédécias b. Abraham ha-Rofé, Sefer Shibolé ha-Leqet ha-Shalem.* Vilnius 1887 réimpr. Jérusalem 1966.

Ben-Zion DINUR, A Documentary History of the Jewish People from Its beginning to the Present. Second Series, Israel in the Diaspora, vol. II Book VI, Tel Aviv, Dvir 1972.

Henri GROSS, Gallia Judaica. Géographie de la France d'après les sources rabbiniques, Paris 1893, réimpr. Amsterdam 1969.

Louis GINZBERG, The Legends of the Jews, Philadelphie 1954.

H.S. HOROVITZ, Ed., Siphre de be Rab, Fasciculus primus: Siphre ad Numeros adjecto Siphre Zutta. Leipzig 1917, réimpr. Jérusalem 1966.

Simon HURWITZ Ed. Machzor Vitry nach der Handschrift im British Museum, zum ersten Male herausgeben und mit Anmerkungen versehen von. Berlin 1873-1896,

G. NAHON

- réimpr. New York s.d. (Cf. Compte rendu de A. EPSTEIN, *REJ*, XXXV 1897 pp. 308-313).
- Isaac b. Moïse de Vienne, Sefer Or Zarua, Jitomir 1892, Jérusalem 1985, 1890.
- Isaac b. Joseph de Corbeil, Sefer Amude Gola, hem shiva amude Olam [Sefer mizwot Qatan] Réimpr. s.l. 1959.
- Ruben MARGULIES Ed., Sefer Hassidim she hibber Rabbenu Juda he-hassid, Jérusalem 1960
- Moïse b. Jacob de Coucy, Sefer Mizwot Gadol, Venise 1547, réimpr. Jérusalem 1961.
- A. NEUBAUER, "Inscription tumulaire d'Orléans", REJ, XVI 1888,
- Raphael Nathan Nata RABBINOVICZ, Diqduqé Soferim, Variae Lectiones in Mischnam et in Talmud Babylonicum, Munich 1868-1886,
- Yitzhak RAPHAEL, Ed., Abraham b. Nathan de Lunel, Sefer hamanhig. Rulings and Customs. Jérusalem 1978.
- Baruch-Simon SCHNEURSOHN, Ed., *Eléazar b. Juda de Worms, Sefer ha-Roqeah ha-Gadol*, Jérusalem 1967.
- H.L. STRACK, Ed. Facsimile Leyde 1912, Ed. photostatique Jérusalem, Sefer 1981,
- Ephraim E. URBACH, *The Sages, Their Concepts and Beliefs*, trad. anglaise Israel Abrahams, Cambridge, Mass & Londres, Harvard University Press 1987.



La toilette du mort, d'après le cycle de peinture de la Confrérie des Morts de Prague, 1772 (huile sur toile, Židovské Muzeum – Praha)



G. NAHON



L'oraison funèbre sur le mort, d'après le cycle de peinture de la Confrérie des Morts de Prague, 1772 (huile sur toile, Židovské Muzeum – Praha)

